CONSEIL DE PRUD'HOMMES REIMS

Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 Rue Chanzy BP 1036 51052 REIMS CEDEX

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : pourvoi en cassation

Tél.: 03.26.49.53.95

SECTION: Commerce (Départage section) JAN.

DIRECTION JURIDIQUE

Défendeur

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER-SNCF en la personne de son représentant légal 34 Rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

ATTAIRE:
Didier ARDINAT, SYNDICAP DES
CHEMINOTS C.G.T.
C/
SOCIETE SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER-SNCF

M. Didier ARDINAT 39 A Bd Hippolyte Faivre

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Mercredi 30 Novembre 2011.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est le pourvoi en cassation, Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois, Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour de cassation.

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après :

Fait à REIMS, le 1 3 JAN 2012



DELAI DU POURVOI

Article 612 du code de procédure civile : le délai de pourvoi en cassation est de deux mois(...).

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile: lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de:

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-

mer;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DU POURVOI:

Article 973 du code de procédure civile : les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 du code de procédure civile : le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Article 975 du code de procédure civile : la déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 :

1° la constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

2° l'indication de la décision attaquée ;

3° le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité;

4° l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi ;

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 58 du code de procédure civile : la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité:

1° pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° l'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 976 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS

Conseil de Prud'Hommes de Reims 25 Rue Chanzy BP 1036 51052 REIMS CEDEX

RG Nº F 10/00330

SECTION Commerce

AFFAIRE
Didier ARDINAT, SYNDICAT DES
CHEMINOTS C.G.T.
contre
SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER-SNCF

MINUTE Nº 11/00296

JUGEMENT DU 30 Novembre 2011

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE

Audience du : 30 Novembre 2011

Monsieur Didier ARDINAT
39 A Bd Hippolyte Faivre
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Représenté par Me Frédérique GIBAUD (Avocat au barreau de REIMS)

SYNDICAT DES CHEMINOTS C.G.T.

Maison des Syndicats 1 Place de Verdun 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Représenté par Me Frédérique GIBAUD (Avocat au barreau de REIMS)

DEMANDEURS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER-SNCF 34 Rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS Représentée par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DEFENDEUR

Composition du bureau de départage lors des débats et du délibéré : Monsieur Vivien DAVID, Président Juge départiteur Monsieur Clotaire DUMETZ, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Pierre DUJOURD'HUI, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Edouard ZDOBYCH, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Philippe LECURIEUX, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie MIELNICZUK, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 25 Mai 2010
- Bureau de Conciliation du 24 Juin 2010
- Convocations envoyées le 26 Mai 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 05 Mai 2011
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 24 Novembre 2011 (convocations envoyées le 13 Novembre 2011)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 30 Novembre 2011
- Décision prononcée par Monsieur Vivien DAVID par mise à disposition au greffe Assisté(e) de Madame Sylvie MIELNICZUK, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Didier ARDINAT est agent employé par l'EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (ci-après désignée « la SNCF »).

Par requête en date du 07 décembre 2009, il a saisi la formation de référé du présent Conseil aux fins de voir son employeur condamné à lui payer une somme de 565,12 € à titre de dommages-intérêts pour ne pas avoir respecté la règle des repos périodiques doubles réglementairement prévus pour chaque agent SNCF.

Cette demande a été rejetée comme se heurtant à une contestation sérieuse par ordonnance de référé en date du 16 mars 2010.

Par déclaration au greffe enregistrée le 25 mai 2010, Monsieur Didier ARDINAT et le SYNDICAT DES CHEMINOTS CGT ont alors fait citer la SNCF au fond devant le présent Conseil.

Les parties n'ayant pu se concilier, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement.

Par décision en date du 10 novembre 2011, le présent Conseil a rouvert les débats pour voir préciser, par dossier, les prétentions du syndicat et de la défenderesse.

L'affaire a été retenue à l'audience de départage du 24 novembre 2011, les parties étant toutes représentées, de sorte qu'il sera statué par jugement contradictoire.

A cette audience, se référant à ses conclusions déposées le 20 janvier 2011, **Monsieur Didier ARDINAT** a sollicité la condamnation de son employeur, avec exécution provisoire, à lui payer la somme de 565,12 € à titre de dommages-intérêts, outre 400 € pour résistance abusive et 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le SYNDICAT DES CHEMINOTS CGT modifiant les termes de ses écritures déposées le 20 janvier 2011, a également demandé la condamnation de la SNCF, avec exécution provisoire, à lui payer la somme de 400 € à titre de dommages-intérêts, outre 240 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile

En réplique, **l'EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER** se référant à ses conclusions déposées le 20 janvier 2011, a conclu à l'irrecevabilité des demandes du salarié antérieures de plus de cinq ans par rapport à la demande introductive et au débouté pour le surplus.

A titre reconventionnel, il a sollicité la condamnation de chacun des demandeurs à lui payer la somme de 52,63 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les écritures des parties auxquelles le Conseil se réfère pour l'exposé de leurs moyens.

SUR CE,

1. Sur les demandes du salarié

1.1. <u>Sur la demande principale en responsabilité contractuelle</u>

Sur la recevabilité de la demande

Attendu qu'aux termes de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer;

Qu'il résulte par ailleurs des articles 2241 et 2243 dudit code, que, si la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription, cette interruption est non avenue si la demande est définitivement rejetée;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Didier ARDINAT sollicite l'indemnisation de son préjudice résultant du non respect par son employeur de la règle des repos doubles réglementairement prévus pour chaque agent SNCF;

Que, s'agissant d'une règle garantissant un nombre minimal de repos doubles par année, le manquement éventuel de l'employeur à cette obligation pour une année donnée ne peut s'apprécier qu'au terme de l'année en cause, lequel constitue ainsi le point de départ du délai de prescription de l'action en indemnisation ;

Attendu que, si le salarié a formé à ce propos une demande en référé le 7 décembre 2009, cette demande a été rejetée et est privée de tout effet interruptif de la prescription ;

Que le premier acte interruptif existant en l'espèce consiste dès lors en la demande formée au fond par déclaration au greffe de l'intéressé en date du 25 mai 2010 ;

Qu'il s'ensuit que toute demande tendant à obtenir à ce titre l'indemnisation d'un manquement antérieur à l'année 2005 est couverte par la prescription ;

Attendu cependant que Monsieur Didier ARDINAT ne formule aucune demande en ce sens ;

Que le moyen pris de la prescription manque ainsi en fait à son égard et sera en conséquence rejeté;

Sur le bienfondé de la demande

Attendu qu'aux termes des articles L1222-1 et L2254-1 du Code du travail, ensemble l'article 1134 du Code civil, les parties sont tenues d'exécuter de bonne foi le contrat de travail conclu entre elles ainsi que les dispositions des conventions et règlementations applicables ;

Qu'il résulte par ailleurs de l'article 32-V du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel Société nationale des chemins de fer français, publié par le règlement RH-0077 consécutif à l'accord national sur les 35 heures du 07 juin 1999, que, pour les personnels soumis au régime de travail prévu aux alinéas b) et c) de l'article 25-l dudit décret, et « sous réserve de la répercussion des absences, chaque agent [...] doit bénéficier au minimum », sur le total de ses jours de repos, « de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéants, par an », dont 12 doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ;

Qu'est un repos double ou triple au sens de ce texte le repos périodique constitué de deux ou trois jours consécutifs ;

Attendu qu'il incombe par ailleurs à l'employeur, tenu à ce titre d'une obligation de résultat, de rapporter la preuve, en cas d'inexécution, de la cause l'ayant empêché de s'exécuter ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce que le salarié a bénéficié, entre 2005 et 2008, du nombre total de jours de repos auxquels il avait droit en vertu du règlement susvisé;

Que Monsieur Didier ARDINAT fait grief en revanche à son employeur de ne pas lui avoir consenti un nombre suffisant de repos doubles ;

Attendu qu'il ressort en effet des fiches individuelles de congés versées aux débats, que ne figuraient au nombre de ses jours de repos, au lieu des 52 repos doubles minimum requis, que 51 repos doubles en 2005, 49 repos doubles en 2006, 50 repos doubles en 2007 et 50 repos doubles en 2008, soit un manque de 8 repos doubles sur l'ensemble de la période litigieuse ;

Attendu qu'interpellée par les syndicats, la direction régionale de la SNCF tout en reconnaissant l'existence de « non-conformités » inacceptables, mettait en cause sur ce point, aux termes d'une réunion DCI en date du 19 juin 2009, des impondérables et contraintes locales pouvant contrarier l'organisation mise en place, ainsi qu'à la marge, quelques situations dégradées du fait même des agents eux-mêmes ;

Attendu cependant qu'elle ne justifie pas, au cas d'espèce, de telles circonstances l'ayant empêché de respecter le nombre minimum requis de repos doubles;

Qu'elle ne produit pas davantage d'élément indiquant que l'agent lui-même ait été, par son comportement, à l'origine du manquement dénoncé, ou qu'il ait d'une quelconque manière renoncé au bénéfice de l'avantage en cause ;

Qu'il s'ensuit que le manquement de l'employeur est bien caractérisé;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code civil, la SNCF doit ainsi répondre du dommage prévisible qui constitue une suite immédiate et directe de son inexécution ;

Que la privation non consentie par le salarié d'un tel avantage, destiné à compenser les contraintes imposées dans la répartition du travail par les exigences de continuité du service public, porte nécessairement atteinte au droit de l'agent au repos ainsi qu'au respect de sa vie privée et familiale;

Qu'en l'absence d'autre élément justifiant de l'ampleur des répercussions pour l'intéressé, ce préjudice peut être raisonnablement évalué, eu égard à la nature du manquement en cause et au nombre de repos doubles éludés, à la somme de 400 €;

Que la SNCF sera en conséquence condamnée à payer cette somme à l'intéressé, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement conformément à l'article 1153-1 du Code civil ;

1.2. Sur la demande en indemnisation pour résistance abusive

Attendu que chacun a droit de se défendre en justice ;

Que pareille défense ne peut dégénérer en abus et dès lors donner lieu à dommages-intérêts en application de l'article 1382 du Code civil, qu'en cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol;

Qu'il incombe, conformément à l'article 9 du Code de procédure civile, à celui qui se prévaut d'un tel manquement de rapporter la preuve de celui-ci ainsi que du dommage qui en est résulté pour lui ;

Attendu que Monsieur Didier ARDINAT sollicite en second lieu une indemnisation de la part de la SNCF pour résistance abusive ;

Attendu qu'il n'est produit cependant aucun élément indiquant que la SNCF, même si ses prétentions sont mal fondées, a excédé la juste mesure de son droit à voir trancher en justice sa contestation;

Que le salarié n'allègue et ne justifie au surplus d'aucun préjudice en rapport avec l'abus ainsi dénoncé;

Que la demande formée de ce chef sera en conséquence rejetée comme mal fondée ;

2. Sur la demande du syndicat

Attendu qu'aux termes de l'article L2132-3 du Code du travail, les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent;

Qu'il résulte par ailleurs de l'article 1382 du Code civil que toute personne qui, par sa faute, cause à autrui un préjudice, est tenue de le réparer ;

Attendu qu'en l'espèce, le SYNDICAT DES CHEMINOTS CGT s'étant joint à l'action intentée par Monsieur Didier ARDINAT, sollicite en l'espèce réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession à raison des manquements commis par la SNCF à l'égard de ce salarié;

Qu'il a été fait droit aux demandes de ce dernier tendant à être indemnisé pour le non respect du nombre de repos doubles règlementairement prévus ;

Attendu que force est de constater, au vu des jurisprudences produites, que la SNCF a déjà été, à plusieurs reprises, mise en cause et condamnée pour une telle inobservation de la règle des repos doubles de ses salariés ;

Qu'il ressort par ailleurs des procès-verbaux produits de réunions des institutions représentatives du personnel de l'entreprise, que l'employeur a été régulièrement, entre 2005 et 2009, interpellé par les syndicats sur cette difficulté, non contestée dans sa réalité, affectant de nombreux agents SNCF;

Qu'il apparaît ainsi que les manquements dénoncés en l'espèce concernant Monsieur Didier ARDINAT, dont le nombre important témoigne déjà à lui seul d'un dysfonctionnement, participent d'une pratique récurrente au sein de l'entreprise qui, en réduisant indûment le nombre des repos doubles de ses agents, nuit à leur qualité de vie ;

Attendu que la répétition, dans un tel contexte, du même manquement à l'égard du même salarié préjudicie alors nécessairement à l'ensemble de la profession à laquelle il appartient, celle-ci se trouvant fragilisée dans les conditions de travail;

Qu'il s'ensuit que le SYNDICAT DES CHEMINOTS CGT est bien fondé, eu égard à son objet de défense des intérêts économiques et sociaux des salariés de l'entreprise, à solliciter réparation de ce préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le préjudice subi de ce chef peut être raisonnablement évalué, compte tenu de la nature et de l'ampleur du manquement constaté en l'espèce, à la somme de 200 €;

Que la SNCF sera en conséquence condamnée à payer cette somme au syndicat, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement conformément à l'article 1153-1 du Code civil ;

3. Sur les demandes accessoires

Attendu que, la SNCF succombant, elle sera condamnée aux entiers dépens, ainsi qu'à payer une indemnité de 80 € à chacun des demandeurs en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que, la présente décision n'étant pas susceptible d'une voie de recours suspensive, il y a lieu de constater son caractère exécutoire de plein droit ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, en sa formation de départage, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au greffe,

REJETTE la fin de non-recevoir de l'EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER.

CONDAMNE l'EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER à payer à Monsieur Didier ARDINAT la somme de quatre cents euros (400 €) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice résultant du non respect des dispositions du règlement RH-0077 relatives aux repos doubles périodiques, ce avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

DEBOUTE Monsieur Didier ARDINAT de sa demande en indemnisation pour résistance abusive.

CONDAMNE l'EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER à payer au SYNDICAT DES CHEMINOTS CGT la somme de deux cents euros (200 €) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession, ce avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

CONDAMNE l'EPIC SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER aux dépens, ainsi qu'à payer à Monsieur Didier ARDINAT et au SYNDICAT DES CHEMINOTS CGT la somme de quatre vingt euros (80 €) chacun en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

e Président

REJETTE le surplus des demandes.

CONSTATE le caractère exécutoire de plein droit du présent jugement.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits...

Le Greffier

OUR COPIE CERTIFIEE CONFORMI

Le Greffier en Chef

